

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2021-0146

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la route D32

Communes de Soueix-Rogalle et d'Oust

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège en date du 29/03/2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Gérard MAINGUENEAU en date du 20/04/2021 ;

Considérant que le stationnement d'un camion toupie (livraison de béton) nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D32, communes de Soueix-Rogalle et d'Oust ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 30/04/2021, de 7 h à 17 h, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent sur la route D32 du PR 2+0130 au PR 2+0600 (Soueix-Rogalle et Oust) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- la circulation est alternée manuellement par piquets K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*M. Gérard MAINGUENEAU
06 81 55 25 31 / gege.maingue@gmail.com*

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons,
- M. le chef du district du Couserans,
- Mme le maire de la commune de Soueix-Rogalle,
- M. le maire de la commune d'Oust,
- M. Gérard MAINGUENEAU.

A Foix, le 21/04/2021

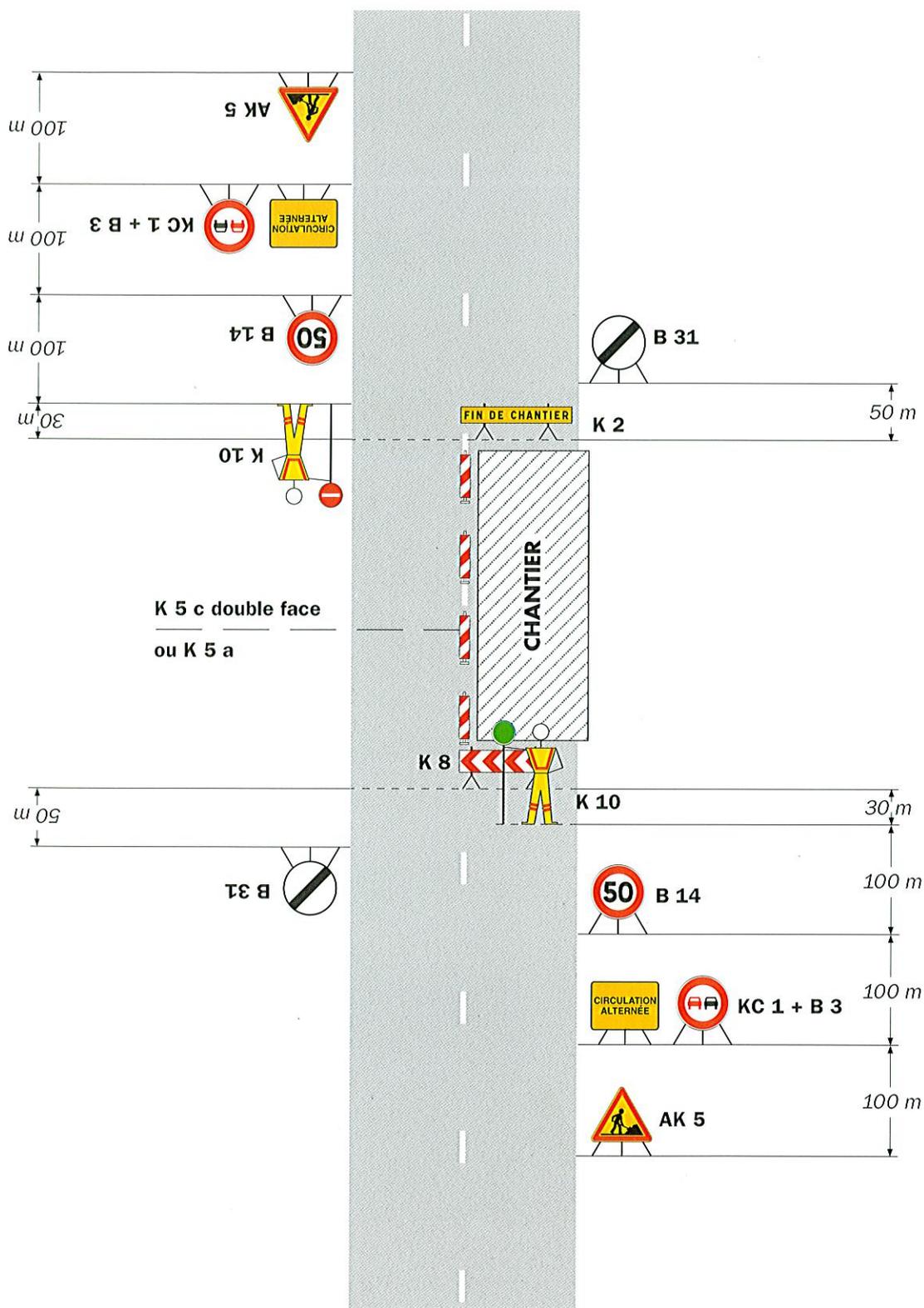
P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des routes départementales



Serge CASTILLON

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.